

## ARRETE N°23.310

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue du four

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société Somelec (17180 Périgny) pour le branchement Enedis ,1 rue du four à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

## ARTICLE 1: Du Landi 11 décembre 2023 au vendecti 15 décembre 2023 : 1 rue du four

- > Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- > Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.
- > La rue étant en sens unique, cette dernière sera mise en double sens <u>uniquement</u> pour les riverains de la rue.

Un panonceau « sauf riverains » sera positionné sous le panneau « sens interdit » déjà présent.

La rue devra être réouverte à la circulation à compter du <u>jeudi soir jusqu'au samedi</u> matin afin de ne pas perturber le passage des ordures ménagères.

- > L'entreprise aura à charge de prévenir les riverains de la rue par boitage au moins 8 jours avant le début des travaux.
- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.
- <u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- > Somelec.
- > A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- > A la Police Municipale.

Marsilly, le 24 nevembre 2023 Le Maire, 1882

Hervé PINE